

# **CONVENTION D'AUTORISATION DE FRANCHISSEMENT DE LA CANALISATION TRANS ETHYLENE SUR LA COMMUNE DE MARTIGUES**

## **ENTRE LES SOCIETES :**

**TRANS ETHYLENE**, société Anonyme au capital social de 426 720,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 672 044 542 dont le siège social est situé 2 place Jean Millier 92400 Courbevoie représentée par Madame Gabriela TORRES Chef du Département Pipelines, Viriat et stockage dûment habilitée aux présentes,

Ci-après désignée « **TRANS ETHYLENE** »,

**ET**

## **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Dont le siège est sis : le Pharo, 58 bd Charles Livon – 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège.

Ci-après désigné par « **AMP METROPOLE** »,

## **PREAMBULE**

TRANS ETHYLENE est propriétaire et exploitant d'une canalisation de transport d'éthylène sur la commune de MARTIGUES. Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 8 septembre 1967.

Dans le cadre d'un projet d'Adduction d'eau potable, AMP METROPOLE projette de réaliser le croisement de la conduite de TRANS ETHYLENE Route des Ventrons, commune de MARTIGUES parcelle DY0246, entre les Bornes TE 23 et 24, PK 2,415.

Les règles de l'art relatives au croisement de réseaux, relativement au croisement de canalisation d'éthylène et donc de la Canalisation TRANS ETHYLENE préexistante, par un nouvel ouvrage, conduisent, dans la mesure du possible, à réaliser le passage en dessous de la Canalisation TRANS ETHYLENE.

Néanmoins, compte tenu des contraintes techniques et de sécurité qu'imposerait l'application de ce principe, TRANS ETHYLENE donne exceptionnellement son accord pour un passage de l'Ouvrage au-dessus de sa canalisation sous réserve du respect des conditions définies par la présente convention.

Les Parties, soucieuses de la sécurité des personnes et des installations et ouvrages, souhaitent également par la présente préciser les modalités d'application de la législation et de la réglementation dite anti-endommagement des réseaux, et fixer les modalités d'interventions de leurs personnels respectifs :

- Pour les interventions de AMP METROPOLE à proximité de la Canalisation TRANS ETHYLENE ;
- Pour les interventions de TRANS ETHYLENE à proximité de l'Ouvrage.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions suivant lesquelles :

- L'Ouvrage pourra être positionné au-dessus de la Canalisation TRANS ETHYLENE,
- Les Parties pourront réaliser des interventions à proximité de l'Ouvrage et de la Canalisation TRANS ETHYLENE.

Les Parties conviennent que le point de croisement de l'Ouvrage et de la Canalisation de TRANS ETHYLENE se situe sur la commune de MARTIGUES selon le plan figurant en **Annexe 1**.

### **ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et sont considérés comme formant un ensemble indivisible.

- **Annexe 1** : Plan d'exécution du croisement de la canalisation réalisée par AMP METROPOLE

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention prend effet le 19 janvier 2023.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation de l'Ouvrage et de la Canalisation TRANS ETHYLENE.

La fin de l'exploitation et l'enlèvement définitif d'un seul de ces ouvrages conduira à la résiliation de plein-droit et automatique de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - CONTROLE PREALABLE/REPÉRAGE DE LA CANALISATION TRANS ETHYLENE**

TRANS ETHYLENE a réalisé le repérage et le positionnement de sa canalisation, par technique de détection + confirmation par sondage.

Les Parties constatent que la canalisation de TRANS ETHYLENE se situe à une profondeur d'environ 1,4 mètre en génératrice supérieure au point de croisement avec l'Ouvrage en projet.

## ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DE POSE DE L'OUVRAGE

AMP METROPOLE mettra, ou fera mettre en place par l'entreprise SOGEA SUD EST TP, l'Ouvrage, dans une tranchée ayant une profondeur maximum de 1.30 mètres et une largeur maximum de 1 mètre, en garantissant ainsi une distance minimale de 0,5 mètre entre l'Ouvrage et la génératrice supérieure de la Canalisation TRANS ETHYLENE.

AMP METROPOLE s'engage à :

- Faire passer les réseaux en nappe si d'autres réseaux supérieurs sont existants dans le respect de la norme NF P98-332 de février 2005,
- Faire croiser les réseaux avec un angle le plus proche de  $90^{\circ} \pm 5^{\circ}$  degrés par rapport à la Canalisation TRANS ETHYLENE,
- Protéger la Canalisation TRANS ETHYLENE par un grillage avertisseur conforme à NF EN 12613, type 2, plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de 300 mm en respectant les prescriptions suivantes :
  - Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014, le grillage avertisseur devra être posé conformément au guide GESIP n°2007/02,
  - Il devra être placé dans le sens de la Canalisation TRANS ETHYLENE sur la longueur du terrassement et au minimum à 0,3 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la Canalisation TRANS ETHYLENE, y compris en présence de dalles de protection mécanique ou de dispositions compensatoires,
  - Il devra être conforme aux normes NF EN 12613 de janvier 2021 et NF P98-332 de février 2005.
  - Protéger la Canalisation TRANS ETHYLENE par un second grillage avertisseur sur toute la longueur terrassée au-dessus de l'Ouvrage de la couleur propre à l'Ouvrage et conforme aux normes NF EN 12613 de janvier 2021 et NF P98-332 de février 2005.
  - Respecter, outre les prescriptions annexées aux récépissés de Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT), celles édictées par la présente convention. Les seuils maximums de vibrations et la pose de plaques de répartition seront conformes à la procédure D00R001 rév1. Une protection par dallage PE 1 mètre entre la Canalisation TRANS ETHYLENE et l'Ouvrage sera mise en place conformément aux plans joints.
  - À remettre en état les sols concernés en ces lieux, à réaliser le remblayage et le compactage au-dessus de la Canalisation TRANS ETHYLENE conformément aux règles de l'art, à ne pas réduire le niveau du terrain naturel au droit de la Canalisation TRANS ETHYLENE et à ne pas réaliser de travaux de compactage par vibrations dans une bande d'1 mètre de part et d'autre de la Canalisation TRANS ETHYLENE, sauf accord de TRANS ETHYLENE et après étude technique.

Par ailleurs, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin d'appliquer les règles de l'art en ce qui concerne la mise en place d'un réseau croisant un réseau existant, règles ainsi fixées pour ne pas avoir d'incidence notable sur les conditions d'exploitation et de maintenance du réseau déjà existant.

Le plan d'exécution de AMP METROPOLE est annexé à la présente convention (**Annexe 1**).

AMP METROPOLE fournira à TRANS ETHYLENE le plan d'exécution du croisement de part et d'autre de la Canalisation TRANS ETHYLENE, avec les hauteurs d'enfouissement géolocalisées et posées ainsi que le profil de construction.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE AMP METROPOLE**

### **6.1 Dispositions générales**

AMP METROPOLE s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à venir, et plus particulièrement, les obligations relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport, telles que définies notamment dans le Code de l'Environnement, l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 *définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques* et l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* ainsi que le guide technique mentionné à l'article R. 554-29 du code susvisé.

AMP METROPOLE s'engage également à prendre à sa charge l'ensemble des coûts liés aux travaux d'installation ou à tous travaux futurs d'entretien, de maintenance préventive et corrective, de réparation et de démantèlement de l'Ouvrage, y compris les éventuels coûts liés à la surveillance de la Canalisation TRANS ETHYLENE pendant ces travaux, par TRANS ETHYLENE ou son mandataire.

### **6.2 Durant la phase des travaux**

AMP METROPOLE est maître d'ouvrage délégué de l'opération et responsable de l'ensemble des travaux ainsi que de leur bonne exécution selon notamment les standards MASE, UIC ou équivalents.

AMP METROPOLE garantit TRANS ETHYLENE contre tous recours qui pourraient naître de l'exécution ou de la réalisation de ses travaux, objets de la présente convention et s'engage à obtenir pareille garantie de ses assureurs et de ses sous-traitants.

AMP METROPOLE communiquera à TRANS ETHYLENE la date de commencement des travaux au moins neuf (9) jours ouvrés, à l'avance pour permettre à TRANS ETHYLENE de mettre en œuvre les mesures de surveillance pour les travaux qui se dérouleront à l'aplomb de sa canalisation.

### **6.3. Après achèvement des travaux**

La réalisation de l'Ouvrage par AMP METROPOLE demeure sans incidence sur les droits dont bénéficie TRANS ETHYLENE sur le chemin des Ventrons commune de MARTIGUES en application des stipulations de la convention d'occupation temporaire OU convention de servitude incluant notamment un droit de passage de la Canalisation TRANS ETHYLENE ainsi qu'un droit d'accès à celle-ci. Ces droits ne peuvent être compromis par de nouvelles implantations susceptibles de créer des contraintes supplémentaires en particulier pour l'accès à la canalisation.

AMP METROPOLE déclare avoir parfaite connaissance de cette situation ainsi que de l'antériorité de la construction de la Canalisation TRANS ETHYLENE.

### **6.3.1. Après achèvement des travaux**

#### **a) Intervention planifiée de TRANS ETHYLENE**

En cas d'intervention planifiée de TRANS ETHYLENE sur la Canalisation TRANS ETHYLENE, dans la zone du croisement avec l'Ouvrage, TRANS ETHYLENE informera AMP METROPOLE dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, notamment en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-39 du code de l'environnement, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur.

AMP METROPOLE s'engage alors à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour permettre la réalisation de l'intervention et pour assurer la sécurité du personnel intervenant dans la zone de croisement au regard des risques induits par la présence de l'Ouvrage (y compris à réaliser, le cas échéant, le sectionnement de l'Ouvrage) et ce, à ses frais et risques exclusifs.

Si l'intervention de TRANS ETHYLENE nécessite le déplacement de tout ou partie de l'Ouvrage, AMP METROPOLE s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des frais induits par les travaux d'enlèvement et de reconstruction de son Ouvrage et à n'engager aucun recours contre TRANS ETHYLENE.

Cette stipulation est la contrepartie essentielle, déterminante et non négociable pour laquelle TRANS ETHYLENE accepte, à titre exceptionnel, de consentir AMP METROPOLE la présente dérogation pour un croisement supérieur.

#### **b) Intervention planifiée de AMP METROPOLE**

En cas d'intervention planifiée de AMP METROPOLE dans la zone du croisement avec la Canalisation TRANS ETHYLENE, AMP METROPOLE informera TRANS ETHYLENE dans le délai réglementaire, avant la date prévue des travaux, en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, dans leur version en vigueur.

Ces travaux nécessiteront la mise en place d'une surveillance de la Canalisation TRANS ETHYLENE par elle-même ou toute autre société qu'un mandatera, aux frais de La Société AMP METROPOLE. Cette stipulation est la contrepartie essentielle, déterminante et non négociable pour laquelle TRANS ETHYLENE accepte, à titre exceptionnel, de consentir à AMP METROPOLE la présente dérogation pour un croisement supérieur.

AMP METROPOLE s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour son compte, l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Canalisation TRANS ETHYLENE notamment conformément aux prescriptions fournies dans le récépissé de DICT, au regard des risques induits par la présence de l'Ouvrage et des travaux réalisés sur celui-ci et ce, à ses frais et risques exclusifs.

### **6.3.2. Interventions en urgence**

#### **a) Intervention d'urgence de TRANS ETHYLENE.**

En cas d'intervention en urgence de TRANS ETHYLENE sur la Canalisations TRANS ETHYLENE, dans la zone du croisement avec l'Ouvrage, TRANS ETHYLENE ne sera pas tenu de respecter le délai prévu à l'article 6.3.1 de la présente convention. TRANS ETHYLENE s'engage toutefois à informer AMP METROPOLE dans les meilleurs délais des travaux nécessaires dans les conditions prévues par l'article R.554-32 du code de l'environnement.

AMP METROPOLE s'engage alors à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour permettre la réalisation de l'intervention et pour assurer la sécurité du personnel intervenant au regard des risques induits par la présence de l'Ouvrage et ce, à ses frais et risques exclusifs (par exemple coupure de l'Ouvrage).

Si ces travaux en urgence nécessitaient le déplacement de tout ou partie de l'Ouvrage, AMP METROPOLE ou toute autre personne qui viendrait se substituer à elle, s'engage à prendre à sa charge les frais induits par les travaux d'enlèvement et les frais de reconstruction de son Ouvrage, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6.3.1-a).

#### **b) Intervention d'urgence de AMP METROPOLE.**

En cas d'intervention en urgence sur l'Ouvrage, dans la zone du croisement avec la Canalisations TRANS ETHYLENE, AMP METROPOLE ne sera pas tenu de respecter le délai prévu à 6.3.1 de la présente convention mais devra impérativement recueillir auprès de TRANS ETHYLENE les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité avant toute intervention.

AMP METROPOLE s'engage alors à prendre, ou faire prendre par toute entreprise œuvrant pour son compte, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la sécurité de la Canalisations TRANS ETHYLENE au regard des risques qui pourraient découler de l'événement amenant à l'intervention d'urgence et ce, à ses frais et risques exclusifs, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6.3.1-b).

A ce titre, AMP METROPOLE s'engage notamment à respecter l'ensemble des prescriptions techniques et des consignes de sécurité qui lui seront communiquées par TRANS ETHYLENE ou par ses représentants pour la surveillance avant et pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITES**

### **7.1. Entre les Parties :**

Sous réserve qu'aucune faute lourde n'ait été commise par TRANS ETHYLENE, AMP METROPOLE supportera seule, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur l'Ouvrage ou sur la Canalisations TRANS ETHYLENE.

AMP METROPOLE est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenant pour son compte, et qui pourraient être causés :

- À lui-même, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque y compris l'Ouvrage et aménagements visés aux présentes,
- À ses agents,
- À TRANS ETHYLENE, ses préposés, ses biens.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, AMP METROPOLE renonce à exercer tout recours ou réclamation contre TRANS ETHYLENE, ses préposés et ses assureurs et s'engage à indemniser TRANS ETHYLENE pour tout dommage, coûts ou conséquences subis par TRANS ETHYLENE.

## **7.2. À l'égard des tiers :**

Sous réserve qu'aucune faute lourde n'ait été commise par TRANS ETHYLENE, AMP METROPOLE supporte seule, les conséquences pécuniaires des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Ouvrage, y compris notamment à l'occasion de la réalisation des travaux et/ou des interventions sur l'Ouvrage.

AMP METROPOLE est responsable, dans les conditions exposées à l'alinéa précédent, des préjudices et dommages de toute nature qui pourraient être causés aux tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention résultant aussi bien de son fait que de celui de ses agents ou des tiers intervenants pour son compte.

En conséquence, pour tous les dommages visés au précédent alinéa, AMP METROPOLE s'engage à garantir TRANS ETHYLENE, ses préposés et ses assureurs contre tout recours, action ou réclamation qui pourrait être exercé contre eux à raison desdits préjudices et dommages.

En cas de recours d'un tiers contre TRANS ETHYLENE, AMP METROPOLE tiendra informé TRANS ETHYLENE et ses assureurs garantis. En conséquence, AMP METROPOLE s'engage à intervenir et à indemniser directement ces tiers.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

AMP METROPOLE déclare avoir contracté à ses frais toutes les assurances nécessaires pendant l'exécution de la convention.

AMP METROPOLE doit notamment souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les assurances garantissant toutes les responsabilités visées ci-dessus et qu'il peut encourir de son propre fait et de celui de ses préposés ainsi que de celui de toute autre personne intervenant pour son compte.

Néanmoins, les montants d'assurances indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité de AMP METROPOLE

Ces polices d'assurances devront comporter la clause de renonciation à recours visée à l'article ci-dessus "Responsabilités" ci-dessus, tant de la part des assurés que des assureurs contre TRANS ETHYLENE, ses préposés et ses assureurs et la clause d'engagement de garantir TRANS ETHYLENE et ses assureurs contre toute action ou réclamation qui serait formée contre eux par tous tiers. La Société AMP METROPOLE Métropole déclare d'ores et déjà avoir obtenu l'accord de son assureur concernant la renonciation à recours prévue à l'article ci-dessus « Responsabilités ».

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention ainsi qu'à toute demande de TRANS ETHYLENE, AMP METROPOLE s'engage à justifier de la souscription des polices d'assurances visées aux paragraphes ci-dessus par la communication d'attestations d'assurance émanant de(s) assureur(s) et précisant la nature et le montant des garanties souscrites.

#### **ARTICLE 9 - PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE**

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans les plus brefs délais, oralement puis par écrit, de la survenance et du suivi de tout sinistre, selon les coordonnées ci-dessous :

- Pour AMP METROPOLE  
REGIE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT  
Tél : 04 42 44 39 39
  
- Pour TRANS ETHYLENE
- Salle de contrôle ARKEMA SAINT AUBAN
- Tel : 04 92 64 90 85

#### **ARTICLE 10 - MISE A JOUR DES DONNEES / CONTACT**

Les Parties conviennent de mettre à jour la présente convention en tant que de besoin, et de porter à la connaissance de l'autre Partie et de manière immédiate, toute nouvelle information relative à l'Ouvrage ou aux procédures qui leurs sont propres.

Les Parties s'accorderont pour modifier la présente convention par voie d'avenant pour la mettre à jour de ces nouvelles informations.

Les Parties conviennent de désigner chacune un service ainsi qu'une personne responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les échanges relatifs à l'exécution de celle-ci et les informations nécessaires à sa mise à jour devront être échangés entre les personnes ci-après désignées :

- Pour TRANS ETHYLENE
- Responsable cellule TRANS ETHYLENE TRANSALPES
- Alain BLASZCZYK
- Tél : 04 92 33 76 49
  
- Pour AMP METROPOLE
- REGIE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT
- Tél : 04 42 44 39 39

## **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE**

Toute information et tout document échangé entre les Parties pendant l'exécution de la présente Convention devront être traités avec la plus grande confidentialité par celles-ci. Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité et à l'imposer à son personnel et à tout tiers pendant toute la durée de la présente Convention et pour une durée de 5 ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention pour quelque motif que ce soit. Ces informations et ces documents ne devront pas être divulgués à des tiers sans l'accord écrit préalable des Parties.

L'obligation de confidentialité au titre de la présente Convention ne s'appliquera cependant pas :

(a) aux informations qui sont, au moment de la divulgation, des informations publiques généralement connues et non confidentielles,

(b) aux informations qui, après divulgation, deviennent des informations publiques généralement connues et non confidentielles sans aucune faute de la Partie destinataire, mais l'obligation de celle-ci ne cessera qu'après la date à laquelle ces informations ont été mises à disposition du public,

(c) aux informations pour lesquelles la Partie destinataire peut démontrer par des preuves tangibles qu'elles étaient en sa possession avant leur réception en provenance de la Partie qui les communique ou de ses sociétés affiliées,

(d) aux informations pour lesquelles la Partie destinataire peut démontrer par des preuves tangibles qu'elles ont été élaborées de manière autonome par elle sans référence ni recours à aucune partie des informations confidentielles qui lui ont été divulguées par la Partie communicante,

(e) aux informations qui sont divulguées à la Partie destinataire sans restriction concernant la divulgation par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces informations,

(f) aux informations dont la divulgation est obligatoire en vertu d'obligations légales ou en vertu de toute décision de justice.

## **ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, la Partie invoquant la force majeure sera temporairement libérée de ses obligations au titre de la présente convention à l'exception cependant de l'obligation de payer toute somme due.

Est considéré comme cas de force majeure tout fait extérieur, imprévisible et irrésistible eu égard à la Partie qui l'invoque, entraînant pour la Partie qui l'invoque l'impossibilité totale ou partielle, temporaire ou définitive de remplir ses obligations contractuelles.

La partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par email confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

Il est convenu que les Parties se rapprocheront et discuteront de bonne foi en vue de mettre en œuvre les moyens les plus adaptés pour assurer au mieux une reprise totale aussi rapide que possible.

### **ARTICLE 13 - CESSION**

a) En cas de cession par AMP METROPOLE de l'Ouvrage, elle communiquera au nouveau propriétaire de l'ouvrage copie de la présente convention et lui transmettra ses obligations y stipulées qui devront être expressément acceptées.

La présente convention sera annexée au nouveau contrat de vente de l'ouvrage. Il tiendra informé TRANS ETHYLENE de son projet de cession et lui communiquera copie des actes signés avec l'acquéreur, le cas échéant en dissimulant les éléments de nature confidentielle et commerciale.

b) En cas de cession par TRANS ETHYLENE de la Canalisation TRANS ETHYLENE

TRANS ETHYLENE peut céder tout ou partie de la présente convention à une société qui lui est affiliée moyennant une information préalable écrite adressée à AMP METROPOLE

Dans la situation où TRANS ETHYLENE céderait la Canalisation TRANS ETHYLENE à un tiers pendant la durée de la présente convention, AMP METROPOLE consent à ce que TRANS ETHYLENE puisse – si elle le souhaite – céder ladite convention au nouveau propriétaire de la canalisation moyennant une information préalable écrite adressée à AMP METROPOLE. En cas de cession, AMP METROPOLE consent à ce que TRANS ETHYLENE soit libérée de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 14 - ETHIQUE ET CONFORMITE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles exécuteront la présente convention en parfaite conformité avec les lois et principes en vigueur concernant la lutte contre la Corruption et la lutte contre le travail dissimulé.

Notamment, les Parties garantissent et s'engagent, selon les termes et conditions du protocole, qu'elles respecteront les lois, règlements, règles, décrets et/ou tout ordre officiel émanant des autorités gouvernementales applicables aux activités régies par ce protocoles concernant la lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent ainsi que de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux parties et qu'elles ne prendront aucune action passible d'amendes ou de pénalités conformément à de telles lois, règlements, règles ou exigences.

Les Parties représentent, garantissent et s'engagent qu'elles ne feront pas les actes suivants, directement ou indirectement : payer, offrir, donner ou promettre de payer ou autoriser le paiement de, n'importe quelles sommes d'argent ou d'autres choses de valeur à : (i) un représentant du gouvernement (fonctionnaire) ou un officier ou un salarié d'un gouvernement ou un département, agence gouvernementale; (ii) un officier ou salarié d'une organisation internationale publique; (iii) toute personne agissant dans une fonction officielle pour le compte d'un gouvernement ou département, agence gouvernementale ou d'une organisation internationale publique; (iv) un parti politique ou officiel(fonctionnaire) de ce parti, ou un candidat de ce parti politique; (v) un directeur, officier, salarié ou agent/représentant d'une contrepartie réelle ou éventuelle, fournisseur ou client de l'acheteur ou du vendeur ; (vi) toute personne, individu ou entité à la direction ou sous les ordres des personnes ou entités décrites ci-dessus.

Sans préjudice des droits et autres recours dont disposent les parties au regard de la loi applicable au protocole ou en vertu des dispositions du contrat, une partie peut soit (i) suspendre ou (ii) résilier le protocole immédiatement sous réserve d'un préavis écrit, adressé à l'autre partie à tout moment, si selon son jugement raisonnable l'autre partie est en défaut de l'une des obligations souscrites sous cet article.

## **ARTICLE 15 – RESPECT DES SANCTIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES**

La présente convention doit être exécutée par les Parties en conformité avec les lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales applicables aux Parties.

Aucune Partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations dues au titre de la présente convention si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des condamnations en vertu de toutes lois ou règlements applicables aux Parties et relatives aux contrôles des exportations et aux sanctions économiques internationales. Si c'est le cas, alors, la Partie Affectée doit dans les meilleurs délais notifier par écrit à l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter la présente Convention.

Dès que cette notification a été donnée, alors, la Partie Affectée peut :

- (i) suspendre l'exécution de ses obligations conventionnelles affectées jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'exécuter légalement cette obligation ou;
- (ii) mettre fin à la convention lorsque la Partie Affectée ne pourra ou ne peut exécuter légalement cette obligation.

## **ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

La présente convention est soumise et interprétée conformément au droit français, indépendamment des règles de conflits de lois éventuellement applicables.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de Nanterre.

## **ARTICLE 17 - STIPULATIONS DIVERSES**

### **17.1. Intégralité de la Convention - Modification – Renonciation**

La convention remplace tous les autres accords ou conventions antérieurs entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et ne pourra être modifiée que par avenant numéroté signé par les représentants légaux des parties.

Aucune renonciation ou retard par une partie à faire valoir ses droits aux termes des présentes ne pourra être interprétée comme une renonciation à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

## **17.2. Indépendance des clauses**

L'éventuelle nullité ou inapplicabilité d'une clause de la convention constatée par une juridiction compétente ne saurait entraîner la nullité ou l'inapplicabilité des autres clauses qui conserveront leur force et leur portée. Les parties tenteront, d'un commun accord, de remplacer la ou les clauses nulles ou inapplicables.

Fait à MARTIGUES, le 19/01/2023 en deux (2) exemplaires originaux :

**TRANS ETHYLENE**  
**Gabriela TORRES**  
**Cheffe du département pipe et Viriat**

**Au nom et pour le compte de TRANS  
ETHYLENE**

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

AMP METROPOLE

Par : .....

---

Par : .....